

**COMMISSION D'ACCÈS  
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS**



**Wallonie**

*Section Publicité de l'administration*

**AVIS n° 223**

24 septembre 2018

Commune – Document administratif- Obligation de communiquer au demandeur la dénomination et l'adresse de l'autorité détentrice du document –  
Demande sans objet

**RÉGION WALLONNE**  
**COMMISSION D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS**

**Séance du 24 août 2018**

**Avis n° 223**

En cause : Madame X, domiciliée ...

*Partie demanderesse,*

Contre : La Ville de La Louvière, Hôtel de Ville, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE

*Partie adverse,*

Vu l'article 32 de la Constitution ;

Vu le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration, l'article 8, § 1<sup>er</sup> ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L3231-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission d'accès aux documents administratifs ;

Vu la demande d'avis datée 18 août 2018 ;

Vu la demande initiale du 17 juillet 2018 et la demande de reconsidération du 18 août 2018, adressées à la partie adverse via la plateforme internet [www.transparencia.be](http://www.transparencia.be) ;

Vu l'accusé de réception et la demande d'informations adressée à la partie adverse le 28 août 2018 ;

Vu la réponse de la partie adverse en date du 4 septembre 2018 ;

*Objet de la demande*

La demande initiale porte sur la communication, par voie électronique, des actes de nominations/réélections des administrateurs de l'asbl Agence locale pour l'Emploi de La Louvière, postérieurs à 2005.

### Recevabilité de la demande d'avis

La demande initiale et la demande de reconsidération ont été introduites via la plate-forme [www.transparencia.be](http://www.transparencia.be) et la partie demanderesse a transmis à la Commission les captures d'écrans de ces demandes. Par ce procédé, elle les a valablement authentifiées<sup>1</sup>. La demande d'avis est donc recevable.

### Instruction de la demande

Par un courriel du 4 septembre 2018, la partie adverse a répondu à la Commission « *que l'ASBL est seule compétente pour modifier ses publications au Moniteur belge. Nous invitons donc Madame X à s'adresser directement auprès de l'asbl « Agence locale pour l'emploi de La Louvière », afin de solliciter les documents qu'elle souhaite* ».

Par un courriel du 14 septembre 2014, la responsable de l'ALE de La Louvière a envoyé à la Commission une copie des documents déposés auprès du Tribunal de commerce de Mons le 10 septembre 2018 en vue d'une publication aux annexes du Moniteur belge.

Cette publication concerne la modification des statuts de l'asbl ALE de La Louvière et la nouvelle composition du Conseil d'administration de l'ALE de La Louvière depuis le 26 juin 2014.

### Examen de la demande

En indiquant que la demanderesse peut directement s'adresser à l'asbl concernée pour obtenir une copie des documents qu'elle souhaite, la commune ne satisfait que partiellement au prescrit de l'article L3231-2, alinéa 2, du CDLD, lequel lui impose d'informer sans délai le demandeur (et non la Commission) qu'elle n'est pas en possession du document administratif et de lui communiquer la dénomination et l'adresse de l'autorité qui, selon les informations dont elle dispose, est détentrice du document.

En l'espèce, il ressort de l'instruction du dossier que les informations sollicitées par la demanderesse ont été publiées aux annexes du Moniteur belge le 19 septembre 2018.

Il s'ensuit que la demande est devenue sans objet.

---

<sup>1</sup> Voyez les avis n°135, 136 et 137 du 22 mai 2017 accessibles via le lien <http://www.cada-wb.be/index.php?id=6110>.

**La Commission rend l'avis suivant :**

La demande d'avis est sans objet.

Ainsi délibéré le 24 septembre 2018 par la Commission d'accès aux documents administratifs composée de Madame MICHIELS, Présidente et rapporteur, et de Messieurs DE BROUX, membre effectif et Vice-Président, et PILCER, membre suppléant.

La Secrétaire,

La Présidente,

F. JOURETZ

V. MICHIELS